

Les Accords de Bale ou L'Évolution des Règles Prudentielles

Pr. Chebaiki Saadane
Slimani Khédidja
Université d'Alger 3

RESUME :

L'objectif du présent article est d'analyser les différentes tentatives de régulation du secteur bancaire par le comité de Bâle, tentatives connues sous les noms de : Bâle I, Bâle II, Bâle III... Le nombre croissant de ces tentatives montre l'incapacité de ce comité à promouvoir des réglementations à même de stabiliser le secteur.

Mots clés : accords, Comité-Bâle, régulation, recommandations, secteur bancaire, crises, ratios.

ملخص:

إن الهدف من هذا المقال هو تحليل المحاولات المختلفة لتنظيم القطاع المصرفي من قبل لجنة بازل، المحاولات المعروفة تحت أسماء: بازل I و بازل II ، بازل III ترايد عدد هذه المحاولات يبين عدم قدرة اللجنة على تعزيز أنظمة قادرة على تحقيق الاستقرار في القطاع.

1- INTRODUCTION

Les crises économiques dans le système capitaliste sont à la fois cycliques et systémiques. Elles sont le plus souvent causées par des dysfonctionnements dans les marchés financiers: marché monétaire, marché des actions (stock market ou equity market), marché obligataire (bond market), marché immobilier hypothécaire (mortgage market) et marché des devises étrangères (foreign exchange market) et où les banques sont les plus grands acteurs. Or ces dysfonctionnements sont dues, en général, à un manque de gouvernance ou à une très mauvaise gouvernance de l'économie en général et du secteur bancaire en particulier. En effet les raisons les plus importantes de cette récurrence sempiternelle des crises économiques dans le système capitaliste, sont soit le *manque de régulation*, soit une *régulation insuffisante et donc inefficace* des marchés en général et des marchés financiers en particulier, Ce qui était le cas aux USA avant la crise des années trente, connue sous le vocable de la Grande Dépression et ce qui est le cas depuis le reaganisme des années quatre-vingt.

Une autre raison très importante est les campagnes de *dérégulations continues*, qui ont connues leur paroxysme sous le reaganisme (aux USA des années quatre-vingt) et sous le thatchérisme (en Grande Bretagne durant la même période) des marchés financiers en particulier. Cette dérégulation a continué avec le Président Clinton qui a carrément supprimé le Glass Steagall Act (Akacem Kada, 2010, pp.1-14 et Akacem Kada, 2011), qui a été mis en œuvre en 1933 suite à la crise de 1929 et qui, avec d'autres mesures réglementaires, a aidé à *relativement* stabiliser le secteur financier jusqu'à la grande crise financière de 2008 connue sous le vocable de la Grande Récession. Par ailleurs après chaque crise plus ou moins sévère depuis celle de 1930 (1973-74 et 1987 aux USA, 1978-79 en Asie, 2002 en Argentine...), des appels de plus en plus pressants se font entendre pour une régulation plus sérieuse et plus rigoureuse du

secteur bancaire en particulier. Les résultats au niveau international, ont été, entre autres, et jusqu'à présent les *trois accords* ou recommandations du *Comité de Bâle : Bâle I, Bâle II et Bâle III*, qui illustrent des tentatives répétées de gouvernance du secteur bancaire dont le dysfonctionnement, c'est-à-dire un fonctionnement sauvage, sans foi ni loi: '*taag3ala man taag*', a été plus d'une fois le facteur déclencheur des crises et en particulier de celle de 2008. Or une gouvernance du secteur bancaire est cruciale non seulement pour les banques individuelles mais également pour le système financier international tout entier. L'analyse et l'évaluation de ces trois accords font alors l'objet de notre article qui sera divisé en trois parties, chacune concernera l'étude d'un des trois accords de Bâle.

2- LE COMITE DE BALE

Le comité de Bale est né suite à la faillite d'une banque allemande (Herstatt) en 1974 et qui a engendré un dangereux effet domino sur d'autres banques du pays. Le Comité Cooke qui deviendra comité de Bale est créé en 1974 par les gouverneurs des banques centrales des pays du G10¹, au siège de la BRI (Banque des Règlements Internationaux). Il se compose des banques centrales et des organismes de réglementation et de surveillance bancaires des principaux pays industrialisés². Il sera élargi à d'autres pays, notamment du G20, à partir de 2009. Le comité de Bale est un espace de concertation et de réflexion chargé de lutter contre les risques bancaires systémiques en proposant un certain nombre de règles prudentielles visant la stabilité et la sécurité du secteur bancaire. A cet effet il doit développer la coopération et promouvoir l'harmonisation internationale du contrôle prudentiel bancaire. Pour atteindre son objectif, le comité de

¹Allemagne ; Belgique ; Canada ; États-Unis ; France ; Italie ; Japon ; Pays-Bas ; Royaume-Uni ; Suède ; Suisse.

² France, Belgique, Canada, Italie, Japon, Luxembourg, Allemagne, Pays-Bas, Suisse, Espagne, Suède, Royaume-Uni et les États-Unis.

Bale s'est fixé un certain nombre de missions dont les plus importantes se résument ainsi :

- Favoriser les échanges d'information avec le secteur bancaire et les marchés internationaux afin d'identifier les risques existants ou émergents au sein du système bancaire international;
- Établir des standards minimaux en matière de contrôle prudentiel ;
- Diffuser et promouvoir les meilleures pratiques bancaires de contrôle et de surveillance ;
- Promouvoir une coopération internationale dans le suivi des normes et des objectifs dans leur ensemble.

Les recommandations de Bâle sont revues régulièrement pour fournir peu à peu un ensemble de normes harmonisées à l'ensemble des banques, dans des packages de suggestions connues sous les vocables: Bâle I en 1988, Bâle II en 2005 et Bâle III en 2010. Au-delà des multiples dimensions qu'elles couvrent celles-ci sont concentrées autour d'un même levier qui est le ratio des fonds propres, comme expliqué ci-dessous:

2-1- Bâle I

Les recommandations « Bâle 1 » ont été faites dès 1988 mais n'ont pris effet *légalement* qu'en 1992, dans les pays du G-10 d'abord. Ce sont essentiellement un ensemble d'exigences minimales de fonds propres pour les banques. Leur point central concerne ainsi les fonds propres à travers le ratio Cooke. Celui-ci représente un ratio prudentiel destiné à limiter le risque de crédit, autrement dit le risque de non remboursement (de défaut dep) associé à un prêt accordé par la banque. Le ratio Cooke qui ne doit pas être inférieur à 8% est représenté par le rapport entre les fonds propres réglementaires de l'établissement de crédit considéré et l'ensemble de ses engagements de crédit pondérés. Plus simplement, cela signifie que pour prêter 100 DA, une banque doit disposer d'un minimum de 8 DA de fonds propres et utiliser un maximum de 92 DA des ressources d'autres

natures (emprunts, dépôts,), comme le montre l'équation suivante :

$$\text{Ratio Cooke} = \frac{\text{Fonds propres réglementaires}}{\text{Engagements pondérés}} = 8 \%$$

2-1-1- Les fonds propres réglementaires

Les fonds propres réglementaires comprennent les capitaux propres¹ et les fonds propres complémentaires². Les éléments qui les constituent sont résumés ci-dessous :

Fonds propres de base	
Eléments à ajouter	Capital social ou assimilé (actions, certificats d'investissement, actions à dividende prioritaire) Résultat non distribué de l'exercice et réserves consolidées
Eléments à déduire	Actions propres détenues Partie non libérée du capital
Fonds propres complémentaires.	
Ceux-ci ne sont pris en compte que dans la limite de 100% des fonds propres de base. Au delà ils peuvent être inclus dans les fonds propres surcomplémentaires.	
De premier niveau	Titres hybrides présentant certaines conditions, durée indéterminée entre autres
De deuxième niveau	Autres éléments de dette dont la durée initiale est supérieure à 5 ans Au cours des 5 dernières années de vie, une décote de 20% par année écoulée est appliquée au capital emprunté

Source : http://www.fimarkets.com/pages/ratio_solvabilite_mcdonough_cook_e.phple 19.10.2015.

2-1-2- Les engagements pondérés

Ce sont les crédits et autres engagements, notamment ceux figurant en hors-bilan. La pondération est toutefois

¹Capitaux propres : Fonds propres de base composés essentiellement du capital social et des réserves.

² Fonds propres complémentaires : les provisions générales, les titres subordonnés à durée indéterminée et les obligations subordonnées convertibles ou remboursables en actions.

rattachée au degré du risque de contrepartie qui peut être, nul (pour les pays de l'OCDE), de 20% (pour les banques ou les collectivités locales), de 50% et 100% (pour les entreprises et particuliers selon qu'ils présentent ou pas des garanties), comme explicité dans l'exemple suivant :

Si une banque décide d'accorder un prêt de 100 000 000 € à une entreprise présentant une hypothèque comme garantie, et en supposant le risque de contre partie estimé à 50% :

L'engagement de la banque sera de : $100\,000\,000 \times 0,5 = 50\,000\,000\text{€}$, et les fonds propres de la banque devront atteindre au minimum : $50\,000\,000 \times 0,08 = 4\,000\,000\text{€}$.

Enfin notons que s'il s'agit d'un Etat des pays de l'OCDE, le risque crédit est considéré comme nul et la banque n'a pas besoin de mettre des fons propres en regard de cet engagement.

2-1-3- Adaptation de l'Algérie aux réformes de Bale I

La Banque d'Algérie a entamé la mise en place des mécanismes de contrôle du système bancaire en 2000.

C'est ainsi que le ratio de solvabilité ou « ratio Cooke » qui, selon les réformes de bale I, fixe à 8% minimum le rapport entre les fonds propres réglementaires et les engagements pondérés, est adopté par la Banque d'Algérie. Ce ratio adapté au contexte algérien permet à notre pays de se situer dans un environnement international quant à la réglementation prudentielle. Il a évolué de 22.11% en 2009 à 23.31% en 2010 pour les banques d'Algérie (rapport de la Banque d'Algérie 2010)

2-1-4- Évaluation de Bâle I

L'apparition de nouveaux phénomènes a vite montré les insuffisances de Bale I et la nécessité de réfléchir sur une nouvelle étape dans la régulation bancaire :

- La pondération des engagements selon le type d'émetteur s'est montrée insuffisante pour montrer le

niveau réel du risque de crédit. C'est ainsi par exemple, qu'on avait admis que des pays comme la Grèce ou l'Islande ne pouvaient se trouver un jour dans une situation de défaut de remboursement de leurs engagements ;

- L'explosion du marché des produits dérivés et donc des risques « hors bilan » affaiblit également la teneur du ratio Cooke.

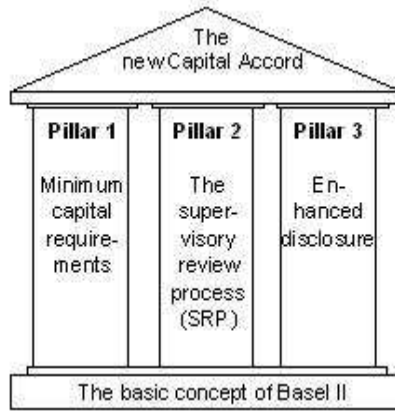
Un nouvel ensemble de règles ont été alors proposées par le comité de Bâle, nommées Bâle II.

2-2-BALE II

Le ratio Cooke, dont la faiblesse est son approche quantitative, a été remplacé par un nouveau ratio appelé: ratio Mc Donough. En effet le principal composant des engagements (dénominateur du ratio) est le montant du crédit distribué, abstraction faite de la qualité de l'emprunteur et du risque crédit qu'il présente.

Ce nouvel accord devenu effectif pour les établissements financiers au 1^{er} janvier 2007 est venu pallier, ainsi, aux insuffisances du précédent en affinant l'évaluation des risques bancaires et en imposant un meilleur dispositif de surveillance prudentielle et de transparence. Il repose sur trois piliers : les fonds propres, la surveillance des risques et la transparence, comme le montre la figure ci-dessous :

Les 3 piliers de Bale II



Source : EDM PARTNER ; 1^{er} janvier 2011.

2-2-1- Pilier 1 : Les fonds propres (ratio Mc Donough)

Le niveau des fonds propres réglementaires couvrant les risques encourus est maintenu à 8% des engagements pondérés. En revanche, ce ratio introduit la prise en compte des risques opérationnels en complément des risques de contrepartie et de marché, comme expliquée ci-dessous :

-Le risque de crédit (ou de contrepartie) est le risque qu'un débiteur fasse défaut ou que sa situation économique se dégrade au point de dévaluer la créance que l'établissement détient sur lui. La mesure du risque de crédit se fait à travers la pondération du montant total de la créance (l'encours) par la qualité du débiteur.

-Le risque opérationnel est défini comme « le risque de perte liée à des processus opérationnels, des personnes ou des systèmes internes inadéquats ou défectueux, ou à des événements externes » (ex : erreurs humaines, fraudes et malveillances, pannes, problèmes liés à la gestion du personnel, litiges commerciaux, accidents, incendies, inondations,...). Cette

définition inclut le risque juridique mais exclut le risque de réputation et le risque stratégique.

-Le risque de marché est le risque de perte ou de dévaluation sur les positions prises suite à des variations des prix (cours, taux) sur le marché.

Dans le ratio Mc Donough (en remplacement le ratio Cooke) les fonds propres de la banque doivent répondre à la relation suivante :

Fonds propres de la banque \geq 8% des [risques de crédits + risques de marché + risques opérationnels]

Celui-ci apporte une certaine souplesse méthodologique aux banques en proposant:

- Trois niveaux *d'analyse* pour l'évaluation du risque crédit :
 - Une approche standard ;
 - une approche par notations internes (IRB) ;
 - et une approche IRB avancée (IRBA).

L'approche standard est une « notation externe » puisqu'elle permet de mesurer la fiabilité des contreparties grâce aux notes allouées par les agences de notation. Les deux autres méthodes sont basées sur les données et procédures propre à l'entreprise ; c'est pourquoi nous les considérons comme une « notation interne ». Elles permettent à l'entreprise de choisir la méthode qui permet d'identifier ses risques propres en fonction de sa gestion.

- Deux niveaux pour *estimer* le risque de marché :
 - Un modèle standard ;
 - Un modèle de « notation interne » .
- Trois niveaux pour *évaluer* le risque opérationnel :
 - L'approche standard;

- L'approche " indicateur de base ", fondée uniquement sur le Produit Net Bancaire de l'établissement ;
- L'approche " méthodes avancées " basée sur les données historiques de l'établissement.

Par ailleurs, Les modèles et estimations internes doivent faire l'objet de contrôles de la part des autorités administratives de la banque. Compte tenu de toutes ces données le ratio Mc Donough se calcul ainsi :

$$\text{Ratio Mac Donogh} = \frac{\text{Fonds propres réglementaires}}{[\text{Risque de crédit} + \text{risque de marché} + \text{risque opérationnel}]} \geq 8\%$$

Où :

- Risque de crédit = Actifs pondérés par les risques
- Risque de marché = Capital exigé pour la couverture du risque de marché x 12.5
- Risque opérationnel = Capital exigé pour la couverture du risque opérationnel x 12.5

Autrement dit :

Fonds propres règlementaires \geq 8% Actifs pondérés + (8% x 12,5) (Mesure des risques de marché et opérationnels)

Comme 8% x 12,5=1, Nous avons :

$$\text{Fonds propres règlementaires} \geq 8\% \text{ Actifs pondérés} + \text{mesures des risques de marché et opérationnels}$$

2-2-2- Pilier II : La surveillance prudentielle

L'objectif de la procédure de surveillance prudentielle se situe à deux niveaux :

-Au niveau de la banque : Inciter les banques à développer des techniques de gestion de leurs risques et de leur niveau de fonds propres. Cette mesure de surveillance interne des risques permet à chaque banque d'assurer un bon suivi de ses risques et une évaluation de la qualité de ses actifs. Pour ce faire elle peut pratiquer :

- Le back testing¹: la banque doit prouver la validité de ses méthodes statistiques sur des périodes assez longues (5 à 7 ans) ;

-Le stress testing²: La banque doit prouver, lors de simulations de situations extrêmes, la validité de ses fonds propres en cas de crise économique.

-Au niveau du système réglementaire: Les autorités de régulation doivent être en mesure de majorer les exigences de capital réglementaire en cas de nécessité, généralement en fonction des résultats obtenus les dits tests.

Pilier III : la discipline de marché

Ce pilier est orienté sur les règles de discipline du marché, considéré comme un complément à l'action des autorités de contrôles. Dans ce sens il est fait obligation de publier les méthodes d'évaluation des risques et une plus grande transparence sur la dotation en fonds propres.

¹ Le backtesting ou test rétroactif de validité est un ensemble de procédures statistiques consistant à tester une stratégie financière à partir de données historiques.

² Les *Stress test* ou tests de résistance sont des techniques destinées à évaluer la résistance d'établissements financiers, dans des conditions économiques et financières extrêmes.

2-2-3- Capacité de l'Algérie à s'adapter à Bale II

La réglementation bancaire dite « Bale II » est, à vrai dire, conçue pour les banques des pays les plus développés (les pays du G10). Dès lors songer à la transposer aux banques algériennes, dans toutes ses déclinaisons, serait contreproductif et en tous les cas très difficile. En effet l'application de la réforme Bâle II exige l'existence ou la mise en place (le cas échéant) de préalables tels: un système d'information performant, une ressource humaine qualifiée, et un environnement global (institutionnel, fiscal, juridique, etc.) adéquat. Malgré ces difficultés la banque d'Algérie a quand même mis en œuvre plusieurs chantiers visant à adapter son dispositif réglementaire aux normes de « BÂLE », en adoptant une démarche graduelle dans la mise en place des composants de cette réforme. Ainsi, trois règlements (Règlement N°14-01 du 16 février 2014 ; Règlement N°14-02 du 16 février 2014 ; Règlement N° 14-03 du 16 février 2014.) ont été édictés au 1er trimestre 2014, portant sur : les ratios de solvabilité, les grands risques et participations, le classement et les approvisionnement des créances les engagements par signature”, le ratio de solvabilité minimum par rapport au “Tier one” fixé à 9,5%, soit un ratio supérieur au minimum (8%) tel que recommandé par le Comité de Bâle. la création d'une nouvelle centrale des risques qui constitue un outil de surveillance du risque crédit...

2-2-4- Évaluation de Bale II

La crise financière de 2008 a mis en évidence les limites et les insuffisances de Bale II à tel point que certains observateurs l'ont même accusé d'avoir aggravé les effets de la crise. En effet Bale II est surtout une norme liée aux fonds propres minimum et néglige certains risques non moins significatifs tels que : les risques de liquidité, des actifs risqués étaient financés par peu ou pas de fonds propres. Les banques se trouvent en situation d'échec quant à l'appréciation des risques qu'elles prenaient et leur niveau de fonds propre en inadéquation avec la réalité.

Le Comité de Bâle est encore une fois venue à la rescousse avec de nouvelles propositions nommées Bâle III.

2-3- BALE III

Ce sont ses insuffisances de Bale II qui ont conduit à l'adoption de Bale III, qui selon ses concepteurs devrait permettre une meilleure qualité des capitaux, de meilleures couvertures des risques dans les marchés des capitaux... en s'intéressant d'abord, et entre autres, au rapport entre le niveau des fonds propres des établissements financiers et les risques encourus par leurs activités. Ceci par l'accroissement de fonds propres plus importants, et de qualité, d'une part et par plus de transparence d'autre part.

Sur le plan comptable, l'évaluation des « hors bilan » est rendue difficile de par l'importance des produits dérivés. Le comité de Bale propose alors cinq mesures :

- le renforcement des fonds propres ;
- L'introduction d'un « coussin- contrat-cyclique » ;
- L'introduction d'un ratio de liquidité ;
- La mise en place d'un ratio d'effet levier, et la réduction du risque systémique.

2-3-1- Renforcement des fonds propres

Celui-ci devrait être réalisé par l'amélioration de la qualité des fonds propres et en relevant les ratios.

- La qualité des fonds propres

La crise a montré que la capacité des fonds propres à absorber les pertes n'était pas homogène. Il s'agit donc, de maintenir le concept fondamental d'un niveau de fonds propres en fonction du niveau des risques (Bale II) et d'améliorer le « noyau dur » de ces fonds propres. Le « Coretier 1 » permet d'allouer plus de fonds propres de meilleure qualité aux activités les plus risquées ; ce qui permet d'accroître le niveau

de solvabilité des banques concernées. Ainsi certains titres¹ hybrides seront progressivement (durant une période de 10 ans à partir de 2013) exclus des fonds propres réglementaires.

- Accroissement du ratio

Le ratio des fonds propres sur engagement est maintenu à 8% jusqu' en 2015 avec des fonds propres tiers-one de 4,5% dès 2013. Ce ratio passera à 10,5% en 2019.

2-3-2- Le « coussin contra-cyclique

Le « coussin contra-cyclique » représente une assurance² supplémentaire allant de 0 à 2,5% du capital. Ce dernier est composé de réserves constituées en période de croissance et utilisées en cas de crise.

2-3-3-Ratio de liquidité

Pour la première fois le comité de Bale s'intéresse au niveau de liquidité des banques en en proposant deux ratios : le « liquidity coverage ratio » (LCR) et le « net stable funding ratio » (NSFR). Le premier (LCR) incite les banques à maintenir un stock d'actifs liquides pendant 30 jours ; le second (NSFR) à plus long terme, met en évidence le financement disponible et celui nécessaire sur une période d'un an.

2-3-4- Le ratio d'effet de levier

Ce ratio est destiné à assurer la solidité financière des banques en exigeant un niveau minimum de capitaux propres. Il est prévu qu'il soit obligatoirement applicable à partir de 2018 et qu'il soit supérieur ou égale à 3 %.

¹ D'une manière générale et au-delà des titres, d'autres restrictions tels certains intérêts entrant dans le capital dans une filiale ou des impôts différés sont concernés par cette mesure.

² Laisser à la discrétion du régulateur national. Il est essentiellement destiné à amortir un choc provenant de l'évolution du ratio : endettements du secteur privé résident / PIB, considéré comme facteur de crise systémique.

$$\text{Ratio de levier} = \frac{\text{Fonds propres de base}}{\text{Total des actifs}}$$

2-3-5- Le risque systémique

Ce risque est intégré aux réformes pour pallier au choc transmis au sein du système financier international, des faillites de certaines grandes banques (telles que Lehman Brother) et de l'interdépendance d'importance systémique de certains établissements financiers. Il a pour objectif d'accroître les exigences en matière de fonds propres, de liquidités, d'endettement et de provisions, afin de préparer les banques à faire face à une nouvelle crise de même ampleur. À ce titre, le comité propose une supervision différenciée et une surcharge en capital en fonction du caractère systémique. Ce dernier est défini en fonction de la taille, du degré de substituabilité et du degré d'interconnexion. Le conseil de Stabilité Financière (FBS) a proposé¹ la création de deux catégories d'institutions financières d'importance systémique : les SIFIS (Systemically Important Financial Institutions) et les Global SIFIS. Seules ces dernières ont été soumises à une régulation renforcée. Ainsi le FBS a répertorié un ensemble d'établissements financiers considérés comme « too big too fail », c'est-à-dire assez importants pour que leur défaut influe automatiquement sur le système financier dans son ensemble.

2-3-6- Évaluation

Pas plus tard que le mois de juillet dernier (2015), notre fameux Comité de Bâle a proposé une mise à jour de Bâle III, à travers un nouvel ensemble de recommandations appelées: Les Principes de 2015. Ceci montre que comme les précédents accords, celui-ci aussi demeure insatisfaisant et critiqué autant

¹ Lors du G20 de Séoul de novembre 2010.

par les partisans d'une régulation sérieuse que par les fondamentalistes du marché et les banques elle-même. D'ailleurs et pour calmer les inquiétudes des uns et des autres on a déjà commencé à réfléchir sur des accords Bâle IV ! Ces futurs accords ont pour ambition de remédier aux insuffisances des précédents accords, en particulier en ce qui concerne les réserves de capital, le risque de résurgence des crises financières... Ceci montre également la puissance des lobbies du secteur qui font tout pour diluer toute réforme et rendre caduque toute tentative ou velléité de régulation sérieuse du secteur. Cependant il est à parier que Bale IV ne remédiera que partiellement à la mauvaise gouvernance du secteur bancaire et qu'on verra d'autres accords Bâle: V, VI, VII...

3- NIVEAU D'ADAPTATION DE L'ALGERIE AUX REFORMES DE BALE

Dès les débuts des années 1990 les autorités algériennes ont essayé de s'atteler aux mécanismes de stabilisation et de contrôle du système bancaire et financier international qui sont les recommandations des réformes de Bale. La loi 90/10 du 14/04/1990, relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée par l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003 constituent les textes réglementaires fondamentaux de ce dispositif. Ces textes fixent un certain nombre de mesures aidant les banques et établissements financiers agréés assurer leur solvabilité et leurs liquidités, d'une part, à mieux connaître et gérer les risques qu'ils assument. Les techniques d'application de la loi sont prises en charge par le conseil de la monnaie et du crédit à travers les règlements et par la banque d'Algérie à travers les instructions.

3-1- La réglementation prudentielle (quantitative)

Suite à la loi sur la monnaie et le crédit ainsi que les règlements et instructions qui lui ont fait suite, la Banque d'Algérie a entamé la mise en place des mécanismes de contrôle du système bancaire. Pour répondre à l'esprit des réformes de

Bale I elle adopte une batterie de ratios quantitatifs basés sur les fonds propres

3-1-1. Les ratios basés sur les fonds propres

Les fonds propres sont couverts par un ensemble de trois ratios :

- Le ratio de solvabilité ;
- Le ratio de division des risques ;
- Le ratio du coefficient des fonds propres.

3-1-2. Le ratio de solvabilité

C'est ainsi que le ratio de solvabilité ou « ratio Cooke » qui, selon les réformes de bale I, fixe à 8% minimum le rapport entre les fonds propres réglementaires et les engagements pondérés est adopté par la Banque d'Algérie (Instruction de la Banque d'Algérie, n°74-94 du 29 novembre 1994 et l'instruction n°09-07 du 25 octobre 2007). Ce ratio adapté au contexte algérien permet à notre pays de se situer dans un environnement international quant à la réglementation prudentielle. Il a évolué de 22.11% en 2009 à 23.31% en 2010 pour les banques d'Algérie (rapport de la Banque d'Algérie 2010).

$$\text{Ratio de Solvabilité} = \frac{\text{Fonds Propres Nets (FPN)}}{\text{Risques pondérés}} \geq 08\%$$

3-1-3. Le ratio de division des risques

Comme son nom l'indique ce ratio met en garde contre une concentration des risques sur un même ou groupe de bénéficiaires. Les ratios proposés dans ces cas sont :

$$\frac{\text{Risque encouru sur un bénéficiaire}}{\text{Fondspropresnets}} \leq 25\%$$

Et

$$\frac{\sum (\text{risques sur les bénéficiaires} > 15\% \text{ FPN})}{\text{Fonds propres nets}} \leq 1000\%$$

3-1-4. Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes

Ce ratio permet d'assurer le maintient d'un certain équilibre entre les ressources et les emplois. Il est imposé aux banques de le calculer en fin de chaque année. Il se présente ainsi:

$$\frac{\text{Fonds Propres et Ressources Permanentes}}{\text{Emplois permanents}} \geq 60\%$$

3-2- La réglementation sur le contrôle interne

Le règlement n°2002-03 du 14 Novembre 2002 sur le contrôle interne des banques et établissements financiers définit « les systèmes de mesure et d'analyse des risques et les systèmes de leur surveillance et maîtrise » (Article 1 du règlement). Les articles 3 et 4 définissent ces systèmes et délimitent leur champ d'application.

Le contrôle interne des banques et établissements financiers se réalise sous deux formes : permanente et périodique.

Le contrôle permanent ou continu est assuré à deux niveaux de la hiérarchie, par :

- les unités opérationnelles (agences, succursales) à travers les procédures mises en place ;
- les directions d'exploitation (directions régionales) pour s'assurer de leur bonne application ; c'est-à-dire pour vérifier la régularité, la sécurité et la validation des opérations réalisées au premier niveau.

CONCLUSION

Le grand nombre présent et futur des accords Bale est la preuve irréfutable de l'incapacité, du comité de Bale ou de toute autre institution quelle qu'elle soit: gouvernement, parlement, autorité de gouvernance, association de protection des consommateurs..., à sérieusement, réglementer ou contrôler ou administrer le secteur bancaire. Pour mieux comprendre les échecs répétés des différents accords de Bâle, il faut les étudier et les analyser dans leurs détails les plus *intimes*. On découvrira par exemple que les différents accords 'Bâle' recommandent de faire confiance aux *évaluations standards*, du risque-crédit, commercialisées par les agences privées de notations qui sont Mood's, Fitch et S&P. Or et par exemple, la note donnée par ces agences à la banque d'investissement américaine Lehman&Brothers, à la veille de sa faillite en 2008, était: AAA! Quelle excellente gouvernance !! avec la collaboration-contre paiement- d'agences peu fiable et qui ont été un facteurs des plus importants de la crise dite des subprimes qui a déclenché, par un effet de domino, la crise financière et la crise économique de 2008. Cependant et comme nous l'avons déjà exprimé plus haut, il ne faut oublier que le comité de Bale n'est qu'un espace de réflexion et de proposition *ne possédant aucun pouvoir législatif*. Il n'empêche qu'il pourrait, avec la collaboration sérieuse et sincère des puissants de ce monde et des USA en particulier, avoir un impact conséquent sur bon nombre de pays, membres ou pas, pour faire adopter ses normes par leur juridiction intérieure. Notons enfin pour terminer que l'Algérie semble, selon les spécialistes, se mettre graduellement au diapason des normes de Bale. Elle s'attache particulièrement à la mise en œuvre règles permettant l'assainissement et la modernisation de l'industrie bancaire Algérienne.

BIBLIOGRAPHIE

1. Abbad Hayet et Achouche Mohamed : « Réglementation prudentielle, stabilité financière et développement économique en Algérie ». laboratoire «Economie et développement», Faculté des sciences économiques, sciences commerciales et sciences de gestion, université A/ Mira de Béjaia.http://jaga.afrique-gouvernance.net/_docs/abbad_hayet.pdf le 4.11.2015.
2. Akacem Kada. «Dérégulation, régulation et marchés financiers», *Revue du chercheur*, No 8, (Université de Ouargla 2010), pp.1-14.

Et

Akacem Kada. « Aperçu historique et analytique des dérégulations des marchés financier » *Communication présentée au Colloque Nationale de l'Université d'Adrar Février 2011: La Crise Financière Internationale et Ses Conséquences Sur l'Économie Algérienne*.

3. Benamghar Mourad. « *La réglementation prudentielle des banques et des établissements financiers en Algérie et son degré d'adéquation aux standards de Bâle 1 et Bâle2* »Mémoire de magister en Sciences Économiques, Université de Tizi Ouzou. 24 /06/2012.
4. Cartapanis André, et Pollin Jean-Paul. : « Comment éviter le risque systémique : appliquer Bâle III et ne rien céder au lobby des établissements financiers, in *Le Monde Économie* |consulté le 08.10.2012 à 15h49 •
5. Djaâfar Mohamed : « Problématique des règles de Bâle II. Les pays du Maghreb et les risques bancaires. » . *sur El Watan* le 02 - 04 – 2007.
6. Mekki Saïd. « La Banque d'Algérie veut s'aligner sur les règles prudentielles du Comité de Bâle ». In *Maghreb Émergent*, 10 Septembre 2012.
7. Moussoun Habiba : « Les accords de Bale et règles prudentielles des banques : défis et contraintes pour le système bancaire algérien ». thèse de doctorat en es sciences économiques université Abou Bakr Belkaid, Tlemecen. 2013-2014
http://bibfac.univ-tlemcen.dz/bibcentrale/opac_css/doc_num.php?explnum_id=147
8. Instruction de la Banque d'Algérie, n°74-94 du 29 novembre 1994, relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers, modifiée et complétée par l'instruction n°09-

07 du 25 octobre 2007, définissant le ratio de solvabilité d'une banque ou d'un établissement financier.

9. Journal liberté du 25-06-2014—« La Banque d'Algérie s'aligne sur les règles prudentielles de Bâle ».
10. rapport de la Banque d'Algérie sur la situation économique et monétaire en Algérie pour l'année 2010.
11. Règlement N°14-01 du 16 février 2014, portant coefficient de solvabilité.
12. Règlement N°14-02 du 16 février 2014 relatif aux grands risques et aux participations.
13. Règlement N° 14-03 du 16 février 2014 relatif aux classements et provisionnement des créances et des engagements par signature.